Procès-verbal de la séance du jeudi 9 novembre 2023
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de RIVES-DU-COUESNON
Département d'Ille-et-Vilaine

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué par Monsieur LEBOUVIER David, Maire de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Date de la convocation et de l'affichage : 30 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Présents (20) :

M.	LEBOUVIER	David
M.	ERARD	Joseph
Mme	GILLETTE	Corinne
M.	LEONARD	Gilbert
M.	PRIGENT	Joël
Mme	GEORGEAULT	Valérie
Mme	PIGEON	Véronique
M.	TUROCHE	Bernard
M.	BLIN	Jean-Yves
M.	VALLÉ	Jean-François

Mme	CORNEC	Chrystèle
M.	LEMOINE	Loïc
M.	ROY	Johann
M.	FROC	Dominique
Mme	DALLÉ	Lorane
Mme	DELAUNAY	Fiona
M.	CHAPELLE	Mathieu
M.	GODEUX	Wilfrid
Mme	HELIES	Karine
M.	ROYER	Didier

Absents excusés (4) dont (3) pouvoirs :
Madame CORNÉE Christelle a donné pouvoir à David LEBOUVIER.
Madame CHARRAUD Isabelle a donné pouvoir à Véronique PIGEON.
Monsieur JALLOIN Ludovic a donné pouvoir à Corinne GILLETTE.
Madame KAZUMBA Lelu.

Absents (3) :
Madame ANDRE BENOUAHADA Marine.
Madame DESGUERETS Chrystèle.
Madame ROGER Ramatoulaye.

Secrétaire de séance :
Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux :

-à désigner un secrétaire de séance *: Mme Karine HELIES est désignée secrétaire de séance.*

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux :

-pour ceux qui étaient présents lors de la réunion du 5 octobre 2023 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de ces séances et à signer le feuillet de clôture du registre des délibérations.

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

Ajout à l'ordre du jour :
- ***Demande de subvention fonds de développement des communes 2023 à Fougères agglomération***

- ***Cessions foncières : lieudit le Tertre à Saint-Jean-sur-Couesnon***

Le conseil municipal adopte l'ordre du jour.

La séance démarre par la présentation des membres de l'association les Cro'Mignons du Couesnon en charge de la gestion de la future maison d'assistantes maternelles de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Monsieur le Maire prend la parole et rappelle le projet en introduisant l'association constituée de quatre assistantes maternelles.

L'association poursuit en présentant leur projet d'établissement, les valeurs qui leurs tiennent à cœur ainsi que l'organisation future de leur activité.

Organisation de la MAM :
- Horaire : 8h00-18h30
- Délégation d'accueil
- Pause déjeuner 45min
- Congés : 7 semaines de congés par an dont une semaine de fermeture entre Noël et le nouvel an.

La délégation d'accueil implique :
La gestion des arrivées tôt le matin et les départs le soir
Gérer la période des absences des enfants…

Dossier envoyé à la PMI (validation fin décembre) puis demande d'agréments par les assistantes maternelles.
- Etude des besoins
- La charte de fonctionnement
- Le projet pédagogique
- Le règlement interne

Le sujet du coût du SMICTOM est abordé, M. Froc indique qu'un régime spécial sera porté aux maisons d'assistantes maternelles.

M. Chapelle demande si le système de couche lavable pourrait être instauré.

Afin d'assurer la liaison avec les professionnelles de la MAM, il est convenu de flécher la responsable du pôle enfance en tant que médiatrice.

ORDRE DU JOUR :

Institutions et vie politique :

1. Indemnités de fonction des élus

Marchés publics :

2. Projet RESCOPERI : validation du forfait de rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre
3. Travaux de l'église de Saint-Marc-sur-Couesnon : demande de subventions régionales

Urbanisme :

4. Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Organisation des services et du personnel :

Transfert de compétence petite-enfance-enfance-jeunesse

5. Création d'un poste permanent de catégorie B d'animateur territorial à temps complet

Services communaux

6. Création d'un poste permanent de catégorie B d'animateur territorial à temps complet
7. Création d'un poste permanent de catégorie A d'attaché territorial à temps complet
8. Création d'un poste permanent de catégorie C d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
9. Création de poste dans le cadre d'avancement de grade
10. Création de poste dans le cadre d'avancement de grade
11. Création de poste dans le cadre d'avancement de grade
12. Création de poste dans le cadre d'avancement de grade
13. Rémunération des agents recenseurs
14. Mise à jour du tableau des effectifs

Finances :

15. Décision modificative n°2 du budget principal
16. Décision modificative n°1 du budget assainissement
17. Etude pour l'aire de covoiturage de Saint-Marc-sur-Couesnon : demande de subvention étatique (PVD)
18. Subvention exceptionnelle : DOJO de Saint-Aubin du Cormier
19. Subvention aux associations sportives : régularisation
20. Fougères Habitat : demande de garantie emprunteur dans le cadre de la construction de logements dans la ZAC de la Prairie

Décisions du maire

Questions diverses.

1. DCM2023.10.98 Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en raison de la nomination d'un nouvel adjoint suite au décès de M. Pasquet, il convient de statuer à nouveau sur les indemnités de fonctions des élus.

Par conséquent, il invite le Conseil Municipal à procéder à la fixation du montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal délégué, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande des maires et par délibération, fixer pour ceux-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,

Vu l'instauration d'un conseiller délégué par délibération n°2020.5.49 en date du 11 juin 2020,

Vu les arrêtés municipaux en date du 16 juin 2020 portant délégation de fonctions aux maires déléguées, adjoints et conseiller délégué,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal portant sur l'élection d'un adjoint en la en date du 7 septembre 2023,

Vu le souhait énoncé par Monsieur Bernard Turoche, nouvellement élu en la qualité d'adjoint de renoncer à son indemnité et par conséquent à une délégation de fonction,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60 %

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,80 %,

Considérant l'article L.2113-19 du CGCT qui stipule que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller délégué titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 POUR et 3 ABSTENTIONS :

-**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027), conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- au maire : une indemnité mensuelle de **51.60 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 108,33 € brut à ce jour,

- au maire délégué de SAINT-GEORGES-DE-CHESNE, également 1er adjoint : une indemnité mensuelle de **32 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 307,49 € brut à ce jour, selon la règle de non-cumul,

-au maire délégué de VENDEL, également 2ème adjointe : une indemnité mensuelle de **25,50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 041,91 € brut à ce jour, selon la règle de non-cumul,

-au maire délégué de SAINT-MARC-SUR-COUESNON, également 3ème adjoint : une indemnité mensuelle **32 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 307,49 € brut à ce jour, selon la règle de non-cumul,

-au maire délégué de SAINT-JEAN-SUR-COUESNON, également 5ème adjoint : une indemnité mensuelle **32 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 307,49 € brut à ce jour, selon la règle de non-cumul,

-aux adjoints : une indemnité mensuelle définie comme suit :

- 4ème adjointe : **18 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 735,46 € brut à ce jour,
- 6ème adjointe : **13 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 531,17 € brut à ce jour,
- 7ème adjoint : **0 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 0 € brut,
- 8ème adjointe : **11.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 469,88 € brut à ce jour

-au conseiller municipal : **6%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 245,15 € brut à ce jour

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

- **PRECISE** que ces dispositions seront appliquées à compter de la date d'entrée en fonction des élus concernés (indemnisation à compter du 10 novembre 2023),

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communal,

- **PRECISE** que Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération.

2. DCM2023.10.99 Projet RESCOPERI: validation du forfait de rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle que la mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration des équipements scolaires et périscolaires de Saint-Jean-sur-Couesnon, a été confiée à l'architecte mandataire Désirs d'espaces architectes rennais par décision du maire n°2022.41 du 3 novembre 2022.

Il rend compte des dernières réunions du projet « RESCOPERI », de la démarche de conception intégrée portée par le groupe de travail et rappelle le travail réalisé qui a permis d'arrêter les plans du futur complexe scolaire et périscolaire.

M. Le Maire précise à l'assemblée les dernières modifications apportées au projet lors de la commission élargie « affaires scolaires et périscolaires » et « Bâtiments et sécurité » du 20 juin 2023. Lors de cette réunion, les membres de la commission ont acté les éléments suivants :

- Refonte des bureaux du bloc partagé situé dans l'entrée du futur complexe ;
- Modification de l'agencement de la classe Très petite section / Petite section (atelier, dortoir, classe).
- Transformation de la salle d'évolution en une classe de Moyenne section et d'un atelier.

Le 29 septembre dernier, une nouvelle réunion en présence de la directrice de l'école et du directeur de l'ALSH, de nouvelles modifications ont été apportées à l'agencement des espaces scolaires et périscolaires sans incidence sur le montant prévisionnel des travaux.

Il convient aujourd'hui d'entériner le forfait de rémunération définitif de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération 2023.5.33 du 4 mai 2023 validant la phase esquisse et le scénario 1 du projet RESCOPERI,

VU la délibération 2023.6.38 du 22 juin 2023 validant la phase APS du projet RESCOPERI,

VU la décision du Maire n°2023.56 du 28 août 2023 instaurant l'avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre du projet avec pour objet la division du marché en deux phases distinctes et ainsi deux marchés à part entière (phase 1 : construction neuve et extension correspondant au marché n°1, phase 2 réhabilitation et rénovation des espaces existants y compris les aménagements extérieurs correspondant au marché n°2) afin de respecter le seuil et la procédure règlementaires des marchés publics.

VU la décision du Maire n°2023.74 du 02.10.2023 pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour le dimensionnement d'une chaufferie centrale,

Considérant la validation de la phase esquisse (ESQ) et la sélection du scénario 1 par délibération n°2023.5.33 en date du 4 mai 2023,

Considérant la validation de la phase Avant-Projet Définitif (APS) par délibération n°2023.6.38 en date du 22 juin 2023,

Considérant le projet technique et financier présenté,

Considérant les conclusions de l'étude de faisabilité réalisé par le bureau d'études Thalem Ingénierie, 14 rue du Champ Niguel, 35170 BRUZ,

Considérant la validation de la phase Avant-Projet Définitif (APD) portant le montant prévisionnel des travaux à 2 247 500 € HT par délibération n°2023.9.75 du 5 octobre 2023.

Considérant que la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre est calculée de la manière suivante :

TABLEAU DE REPARTITION DES HONORAIRES PAR CO-TRAITANTS

Enveloppe prévisionnelle des travaux	2 247 500,00 €
Taux de rémunération mission de base	9,61%
Forfait provisoire de rémunération	215 984,75 €

EQUIPE DE MOE			DEAR Architecte Mandataire, Economie	OUEST STRUCTURES BE Structures	THALEM INGENIERIE BE Fluides, Thermique, SSI, STD	ACOUSTIBEL BE Acoustique	PROCESS CUISINES B. BE Cuisines	GEDIFI OPC	COLLECTIF LE FIL BE Participatif
Tranche ferme de conception									
DIAG - ESQ	2,84%	6 133,97 €	2 884,80 €	0,00 €	1 344,57 €	1 008,42 €	896,17 €	0,00 €	0,00 €
APS	5,78%	12 483,92 €	5 765,07 €	2 038,62 €	2 552,96 €	1 007,45 €	1 119,81 €	0,00 €	0,00 €
APD	10,54%	22 764,79 €	8 168,01 €	4 058,96 €	4 266,12 €	3 360,08 €	1 791,59 €	1 120,03 €	0,00 €
Autorisations administratives	1,11%	2 397,43 €	2 397,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Animation du processus de conception intégré	8,43%	18 207,51 €	3 601,45 €	0,00 €	1 174,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 431,68 €
Etude de faisabilité énergétique	0,66%	1 425,50 €	0,00 €	0,00 €	1 425,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Etude structure	0,00%	0,00 €	0,00 €	compris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Calculs des émissons de GES	3,75%	8 099,43 €	0,00 €	0,00 €	8 099,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
STD	3,53%	7 624,26 €	0,00 €	0,00 €	7 624,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Sous-Total	36,64%	79 136,81 €	22 816,76 €	6 097,59 €	26 487,22 €	5 375,96 €	3 807,57 €	1 120,03 €	13 431,68 €
Tranche optionnelle									
PRO - DCE	19,03%	41 101,90 €	12 005,86 €	14 315,79 €	9 876,79 €	2 351,03 €	1 208,40 €	1 344,03 €	0,00 €
ACT	3,96%	8 553,00 €	4 321,83 €	0,00 €	3 223,62 €	0,00 €	1 007,54 €	0,00 €	0,00 €
VISA	3,07%	6 630,73 €	3 351,17 €	0,00 €	1 718,02 €	1 041,02 €	520,51 €	0,00 €	0,00 €
DET	18,70%	40 389,15 €	34 060,17 €	0,00 €	3 025,15 €	1 118,78 €	2 185,05 €	0,00 €	0,00 €
OPC	16,28%	35 162,32 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 162,32 €	0,00 €
AOR	2,32%	5 010,85 €	1 925,67 €	0,00 €	1 009,69 €	897,44 €	1 178,05 €	0,00 €	0,00 €
Sous-Total	63,36%	136 847,94 €	55 664,70 €	14 315,79 €	18 853,27 €	5 408,28 €	6 099,55 €	36 506,35 €	0,00 €
TOTAL HT MISSION DE BASE + MISSIONS COMPLEMENTAIRES		215 984,75 €	78 481,46 €	20 413,38 €	45 340,49 €	10 784,24 €	9 907,12 €	37 626,38 €	13 431,68 €
TVA à 20 %		43 196,95 €	15 696,29 €	4 082,68 €	9 068,10 €	2 156,85 €	1 981,42 €	7 525,28 €	2 686,34 €
TOTAL TTC MISSION DE BASE + MISSIONS COMPLEMENTAIRES		259 181,70 €	94 177,76 €	24 496,05 €	54 408,59 €	12 941,08 €	11 888,55 €	45 151,65 €	16 118,02 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 POUR, 2 ABSTENTIONS et 1 CONTRE, décide :

DE VALIDER le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre à hauteur de 215 984.75 € HT,

DE PASSER avec le cabinet d'architecte Désirs d'espaces architectes rennais (représentant du groupement) l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet RESCOPERI phase 1 portant sur la validation du forfait de rémunération définitif,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document utile à ce dossier.

3. DCM2023.10.100 Décision modificative n°2 du budget principal

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023.3.19 en date du 30 mars 2023 concernant le vote du budget primitif de Rives-du-Couesnon,

Monsieur le Maire explique que les crédits prévus à l'article 66111 du budget 2023 sont insuffisants pour régler le montant des intérêts de l'emprunt sur l'exercice 2023. Il précise également que les crédits prévus aux opérations 10025 « RESCOPERI » et 1805 « HTAG » sont également insuffisants pour honorer les factures sur l'exercice 2023.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget primitif 2023 et qu'il convient de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Désignation	**Dépenses**	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section de fonctionnement		
Article D**615231** « Entretiens et réparations sur voiries »	-22 000 €	
Article D**66111** « Intérêts réglés à l'échéance »		+ 22 000 €
Section investissement		
Article D**231** opération 10018 « travaux divers »	-20 000 €	
Article D**231** opération 10032 « MAM »	-230 000 €	
Article D**231** opération 1805 « HTAG »		+ 50 000 €
Article D**231** opération 10025 « RESCOPERI »		+ 200 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTE la décision modificative n°2 du budget principal 2023.

4. DCM2023.10.101 Décision modificative n°1 du budget assainissement

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023.3.23 en date du 30 mars 2023 concernant le vote du budget primitif 2023 du budget assainissement,

Monsieur le Maire explique que les crédits prévus à l'article 66111 du budget 2023 sont insuffisants pour régler le montant des intérêts de l'emprunt sur l'exercice 2023.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget primitif 2023 et qu'il convient de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section de fonctionnement		
Article D**611** « Sous-traitance générale »	-3 000 €	
Article D**66111** « Intérêts réglés à l'échéance »		+ 3 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTE la décision modificative n°1 du budget Assainissement 2023.

Etude pour l'aire de covoiturage de Saint-Marc-sur-Couesnon : demande de subvention étatique (PVD)

Ce point est reporté en raison d'un manque d'information sur le projet.

5. DCM2023.10.102 Travaux de l'église de Saint-Marc-sur-Couesnon : demande de subventions régionales

Monsieur le Maire délégué, Gilbert Léonard, informe le conseil municipal que dans le cadre du projet de restauration de l'église de Saint-Marc-sur-Couesnon, de nouvelles prestations de travaux ont été retenues. Ces dernières peuvent de nouveau être financées par la région Bretagne et la DRAC.

Par conséquent, il convient d'établir un nouveau plan de financement actualisé.

Monsieur Léonard, présente le plan prévisionnel de financement :

Coût de l'opération		Financement		
Dépenses		Recettes supplémentaires attendues		
Descriptif	Montant HT	Financeurs	taux en %	Montant HT
Réparation de la chaire	12 940,00 €	DRAC (démontage et restauration du mobilier classé)	25,00%	5 784,69 €
Sécurisation du Christ	1 012,50 €	Région	19,41%	4 491,38 €
Reprise de maçonnerie (arrière des boiseries inscrites)	3 275,37 €			
Antépendium	4 194,50 €	département	27,40%	6 340,02 €
Vitrail	1 716,39 €	autofinancement	28,19%	6 522,67 €
Total	23 138,76 €	Total	100,00%	23 138,76 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE le plan de financement tel qu'il a été présenté.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subventions régionales pouvant accompagner financièrement les postes de dépenses supplémentaires auprès de la Région Bretagne pour un montant de 4 491,38 €.

6. DCM2023.10.103 Versement du fonds de développement des communes 2023

Monsieur Erard, adjoint aux finances, rappelle que le Fonds de Développement des Communes (FDC) est une subvention versée aux communes par Fougères Agglomération.

Par délibération du 18 septembre 2023, le Conseil communautaire de Fougères Agglomération a adopté la répartition du FDC et a fixé le montant de l'aide à 40 216 € pour la commune de Rives-du-Couesnon.

Il rappelle les conditions requises :

- Le FDC ne peut excéder 50% du montant HT restant à charge de la commune;
- La participation de la commune doit correspondre au minimum à 20 % du montant total;
- Le FDC peut financer un projet sur 3 ans même si la dépense intervient sur un seul exercice budgétaire.

Par conséquent, il convient d'établir un nouveau plan de financement actualisé.

Monsieur Léonard, présente le plan prévisionnel de financement :

Coût du projet (en € HT)		**Recettes (en €)**		
Honoraires MOE	215 000 €	État DETR	210 000 €	9%
Relevés topographiques	9 500 €	État DSIL	150 000 €	6%
Bornage	1 150 €	Région - BVEB	381 170 €	15%
SPS	2 604 €	Région AAP bâtiments performants	100 000 €	4%
Contrôle technique	8 535 €	Département CDST	630 000 €	25%
Etude géotechnique	10 250 €	**Fougères agglomération (fonds de développement des communes exercices 2023-2024-2025)**	120 000 € **(dont 40 216 € en 2023)**	4.8%
Diagnostics amiante et plomb	385 €	Autres/ CAF	250 000 €	10%
TRAVAUX	2 247 500 €	**Autofinancement :**	653 754 €	26,20%
TOTAL :	**2 494 924 euros HT**	**TOTAL :**	**2 494 924 euros HT**	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SOLLICITE le versement de 40 216 € au titre du fonds de développement des communes 2023 auprès de Fougères Agglomération dans le cadre de ses dépenses pour un montant de 2 494 924 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile à ce dossier.

7. DCM2023.10.104 Subvention exceptionnelle : DOJO de Saint-Aubin du Cormier

Monsieur le Maire présente la demande de subvention formulée par l'association Alliance Judo Fougères afin de financer le voyage de plusieurs adhérents au Japon du 10 au 24 juillet 2024.

Trois adolescents de la communes de Rives-du-Couesnon participent à ce séjour.

Le voyage aura pour objectif :

- La réalisation d'un entraînement avec des experts japonais de la discipline;
- La découverte de la culture nippone;
- Une meilleure compréhension de l'histoire du judo;
- La pratique du judo au Kadokan (centre international de judo).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 POUR et 2 ABSTENTIONS :

ACCEPTE de verser une subvention pour un montant de 300 € (soit 100€ par jeune issus de la collectivité) à l'association sportive Alliance Judo Fougères, 9 rue des Frères Devéria, 35300 FOUGERES.

8. DCM2023.10.105 Subvention aux associations sportives : régularisation

Monsieur le Maire indique que lors de la retranscription des délibérés concernant le vote des subventions octroyées aux associations sportives en conseil municipal du 4 mai 2023, le montant attribué à l'association Rives sportives du Couesnon comportait une erreur.

En effet, la délibération prévoyait un versement de 4300 € or le conseil municipal avait délibéré pour un montant de 4 600 €.

Par conséquent il convient de délibérer à nouveau pour verser le complément de 300 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de verser un complément de 300 € à l'association Rives sportives du Couesnon (RSC) afin de régulariser le montant reporté dans la délibération n° 2023.5.56 du 4 mai 2023.

9. DCM2023.10.106 Fougères Habitat : demande de garantie emprunteur dans le cadre de la construction de logements dans la ZAC de la Prairie

Vu le rapport établi par FOUGERES HABITAT ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 151687 en annexe signé entre FOUGERES HABITAT OPH DU PAYS DE FOUGERES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Contexte :

Afin de pouvoir réaliser la construction de douze logements VEFA situés 1, 3, 5, 7, 9 et 11 allée des Tanneurs à Saint-Jean-sur-Couesnon, 35140 RIVES-DU-COUESNON, FOUGERES HABITAT OPH DU PAYS DE FOUGERES a mobilisé auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt total d'un million trois-cent-soixante-trois mille soixante-dix-huit euros (1 363 078.00 euros) constitué de trois lignes du prêt :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quarante-deux mille cinquante-neuf euros (342 059.00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-quarante-et-un mille dix-neuf euros (841 019.00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production d'un montant de cent-quatre-vingt mille euros (180 000.00 euros).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de statuer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de RIVES-DU-COUESNON accorde sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 363 078.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°151687 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 1 363 078.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Le maire est autorisé à signer tout document utile à ce dossier.

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire fait part des différentes demandes parvenues sur l'ensemble du territoire entre le 1er janvier et le 16 octobre 2023. Il précise qu'il n'a pas exercé, au nom de la commune, le droit de préemption sur ces parcelles.

Date de dépôt en Mairie	*Adresse terrain*	*Ancienne commune*	*Réf cadastrales*	*Nom du propriétaire*
30/01/2023	*La Gautrais*	*ST MARC SUR COUESNON*	*AD 28-29 et 32*	*CONSORTS BLOT*
24/02/2023	*11, rue Nationale*	*ST-JEAN-SUR-COUESNON*	*AB 31-380 ET ZB 135*	
03/03/2023	*15, rue du Moulin*	*VENDEL*	*AB 56*	*CORIANDRE*
06/03/2023	*Résidence des Acacias*	*ST GEORGES DE CHESNE*	*B 1195*	*ASTRIA FONCIER*
13/03/2023	*2 rue des 4 Vents*	*ST MARC SUR COUESNON*	*AA 35*	*CONSORTS MEYER-HUCK*
16/03/2023	*4 rue du Stade*	*ST GEORGES DE CHESNE*	*B 1304*	*CUPIF Maria*
03/04/2023	*2 résidence des Acacias*	*ST GEORGES DE CHESNE*	*B 1186*	*ROSE Gaëtan et Céline*
08/04/2023	*2 impasse des Lierres*	*ST JEAN SUR COUESNON*	*AB 364*	*NEOTOA*
08/04/2023	*Zone d'activité de Lessard*	*ST JEAN SUR COUESNON*	*ZW 164*	*SCI ALIZE*
18/04/2023	*7 impasse des Lierres*	*ST JEAN SUR COUESNON*	*AB 362*	*FRANCOIS Patrick*
18/04/2023	*11 impasse des Lierres*	*ST JEAN SUR COUESNON*	*AB 433, 424, 425, 429, 423 et 427*	*NEOTOA*
26/05/2023	*8 rue du Stade*	*ST GEORGES DE CHESNE*	*B 1062*	*LECLERC Gérard et Mme*
30/05/2023	*La Goupillère*	*ST MARC SUR COUESNON*	*YI 51 et YK 71*	*HURAULT Colette*
17/07/2023	*13 rue de l'Eglise*	*ST JEAN SUR COUESNON*	*AB 198*	*Consorts DORDAN*
11/07/2023	*La Chenaie*	*VENDEL*	*AB 16*	*S. LEMONNIER et S. MARTINIAULT*
21/08/2023	*7, rue des Pommiers*	*ST GEORGES DE CHESNE*	*A 1696 1697 1699 1700*	*Charles MASSING*
05/10/2023	*3 rue du Verger*	*ST MARC SUR COUESNON*	*AA 58*	*BARDOU Bernard et DELYS Séverine*
09/10/2023	*La Grande Tournée*	*ST GEORGES DE CHESNE*	*B 1327*	*HELLEU Daniel*
16/10/2023	*20 rue Courbaud*	*ST GEORGES DE CHESNE*	*A 463*	*HAY Joëlle*

Pas de délibération

Transfert de compétence petite-enfance-enfance-jeunesse

10. <u>DCM2023.10.107 Création d'un poste permanent de catégorie B d'animateur territorial à temps complet</u>

Service : micro-crèche

Madame Gillette, adjointe référente à la commission « organisation des services et du personnel » rend compte de la commission du 28 septembre 2023 et rappelle que par délibérations en dates des 26/09/2022 (Fougères Agglomération, n°2022.163), 04/10/2022 (Saint-Ouen-des-Alleux, n° 2022.10.112) et 06/10/2022 (Rives-du-Couesnon, n°2022.9.106), a été validé le principe d'une restitution de la compétence « petite-enfance, enfance, jeunesse » par Fougères Agglomération aux communes de Rives-du-Couesnon et Saint-Ouen-des-Alleux avec effet au 1er janvier 2023.

En conséquence, conformément à l'article L 5211-4-1-IV bis du CGCT, le transfert de la compétence « petite-enfance – enfance – jeunesse» de Fougères agglomération vers la commune de Rives-du-Couesnon entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à la commune dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Cette restitution concerne les équipements suivants :

- Micro-crèche et relais petite enfance – Rives-du-Couesnon;
- Accueils de loisirs sans hébergement – Rives-du-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux.

Considérant l'article L 5211-4-1-IV bis du CGCT,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de l'EPCI d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Par suite des avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux (CST) respectifs en date du 23 juin 2023 pour l'EPCI et du 29 juin 2023 pour la commune,

Considérant l'arrêté 2023-327 de Fougères Agglomération portant nomination de l'agent concerné sur le grade d'animateur territorial (catégorie B) au titre de la promotion interne à compter du 1er octobre 2023,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie B d'animateur territorial à temps complet pour assurer les missions de responsable du Relais Petite Enfance (RPE) et de la micro-crèche à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent de catégorie B d'animateur territorial à temps complet dans le cadre de la reprise du service du RPE et de la micro-crèche ;
- D'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants ;

- De modifier le tableau des effectifs au 1er janvier 2024 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

Services communaux

11. <u>DCM2023.10.108 Création d'un poste permanent de catégorie B d'animateur territorial à temps complet</u>

Responsable du pôle enfance

Madame Gillette, adjointe référente à la commission « organisation des services et du personnel » rend compte de la commission du 28 septembre 2023 et rappelle que par délibérations en dates des 26/09/2022 (Fougères Agglomération, n°2022.163), 04/10/2022 (Saint-Ouen-des-Alleux, n° 2022.10.112) et 06/10/2022 (Rives-du-Couesnon, n°2022.9.106), a été validé le principe d'une restitution de la compétence « petite-enfance, enfance, jeunesse » par Fougères Agglomération aux communes de Rives-du-Couesnon et Saint-Ouen-des-Alleux avec effet au 1er janvier 2023.

Considérant la nécessité de créer un emploi de responsable du pôle enfance afin d'assurer une gestion efficace de ce nouveau pôle au sein de la collectivité,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie B d'animateur territorial à temps complet pour assurer les fonctions de responsable du pôle enfance à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent de catégorie B d'animateur territorial à temps complet pour exercer les fonctions de responsable du pôle enfance communal ;
- D'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants ;
- De modifier le tableau des effectifs au 1er janvier 2024 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

12. <u>DCM2023.10.109 Création d'un poste permanent de catégorie A d'attaché territorial à temps complet</u>

COORDINATION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget principal adopté par délibération n°2023.3.19 du 30 mars 2023,

Vu la délibération n° 2019.2.21 du 17.01.2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le statut de l'agent recruté au mois de juin 2023 sur le poste vacant de coordination des affaires scolaires et périscolaires,

En conséquence, la création d'un emploi permanent de coordinateur/coordinatrice des affaires scolaires et périscolaires à temps complet pour l'exercice des fonctions de coordination et d'animation des activités et de l'équipe des personnels affectés dans les écoles communales à compter du 1er janvier 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE :

-d'adopter la proposition du Maire.

-d'inscrire au budget les crédits correspondants.

-de modifier le tableau des effectifs en ce sens,

-que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération n°2019-2-21 du 17.01.2019 est applicable.

13. DCM2023.10.110 Création d'un poste permanent de catégorie C d'adjoint administratif principal de 2ème classe

GESTIONNAIRE RH-COMPTABILITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget principal adopté par délibération n°2023.3.19 du 30 mars 2023,

Vu la délibération n° 2019.2.21 du 17.01.2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le transfert de la compétence enfance de Fougères agglomération à la collectivité et des répercussions sur l'organisation des services et des missions des agents,

Compte tenu de la réorganisation du personnel en cours et de l'intégration au 1er janvier 2024 de 14 agents supplémentaires au sein des effectifs communaux,

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° V0352307011331980001 publié sur le site emploi territorial le 26 juillet 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins de réorganisation des services administratifs.

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet au 1er janvier 2024 pour l'exercice des fonctions de gestionnaire des ressources humaines et de la comptabilité avec pour missions la gestion et le suivi des carrières, de la paie.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE :

-d'adopter la proposition du Maire en créant un poste sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,

-d'inscrire au budget les crédits correspondants.

-de modifier le tableau des effectifs en ce sens,

-que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération n°2019-2-21 du 17.01.2019 est applicable.

14. DCM2023.10.111 Création de poste dans le cadre d'avancement de grade

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2020 définissant les lignes directrices de gestion,

Considérant qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Actuellement, un agent de la collectivité se trouve dans cette situation.

Compte tenu de l'évolution du poste de travail et des missions assurées par cet agent, le Maire propose au Conseil municipal la création, à compter du 10/11/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (15,28/35ème) d'adjoint technique principal de 1ère classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE la création, à compter du 10/11/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (15,28/35ème) d'adjoint technique principal de 1ère classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

15. DCM2023.10.112 Création de poste dans le cadre d'avancement de grade

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2020 définissant les lignes directrices de gestion,

Considérant qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Actuellement, un agent de la collectivité se trouve dans cette situation.

Compte tenu de l'évolution du poste de travail et des missions assurées par cet agent, le Maire propose au Conseil municipal la création, à compter du 10/11/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (4/35ème) d'adjoint technique principal de 1ère classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE la création, à compter du 10/11/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (4/35ème) d'adjoint technique principal de 1ère classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

16. DCM2023.10.113 Création de poste dans le cadre d'avancement de grade

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2020 définissant les lignes directrices de gestion,

Considérant qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Actuellement, un agent de la collectivité se trouve dans cette situation.

Compte tenu de l'évolution du poste de travail et des missions assurées par cet agent, le Maire propose au Conseil municipal la création, à compter du 10/11/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (33,42/35ème) d'adjoint technique principal de 2ème classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE la création, à compter du 10/11/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (33,42/35ème) d'adjoint technique principal de 2ème classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

17. DCM2023.10.114 Création de poste dans le cadre d'avancement de grade

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2020 définissant les lignes directrices de gestion,

Considérant qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Actuellement, un agent de la collectivité se trouve dans cette situation.

Compte tenu de l'évolution du poste de travail et des missions assurées par cet agent, le Maire propose au Conseil municipal la création, à compter du 10/11/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (12,66/35ème) d'adjoint technique principal de 2ème classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE la création, à compter du 10/11/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (12,66/35ème) d'adjoint technique principal de 2ème classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

18. DCM2023.10.115 Rémunération des agents recenseurs

Madame Gillette, adjointe référente à la commission « organisation des services et du personnel » rappelle que par délibération en date du 5 octobre 2023, six emplois d'agents recenseurs ont été créés afin de réaliser le recensement de la population au premier trimestre 2024.

Il convient aujourd'hui de déterminer la rémunération de ces emplois. Après avoir analysé les forfaits d'indemnités applicables, Monsieur le maire propose à l'assemblée de valider les critères de rémunération suivants :

- Feuille de logement remplie : 1,25 € brut
- Bulletin individuel complété : 1,89 € brut
- Tournée de reconnaissance : 250 € brut
- Demi-journée de formation : 50 € brut
- Forfait indemnités kilométrique : 200 € brut

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de fixer la rémunération des 6 agents recenseurs comme ci-après :

- Feuille de logement remplie : 1,25 € brut
- Bulletin individuel complété : 1,89 € brut
- Tournée de reconnaissance : 250 € brut
- Demi-journée de formation : 50 € brut
- Forfait indemnités kilométrique : 200 € brut

DIT que les charges sociales patronales restent à la charge de la commune ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de l'exercice 2024,

Les 6 agents seront nommés par Arrêté municipal.

19. DCM2023.10.116 Mise à jour du tableau des effectifs au 10 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois au vu de :

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial de 1ère classe à temps non complet (15,28/35ème) (délibération n°2023.10.111),
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial de 1ère classe à temps non complet (4/35ème) (délibération n°2023.10.112),
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet (33,42/35ème) (délibération n°2023.10.113),
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet (12,66/35ème) (délibération n°2023.10.114),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 10.11.2023 ;

Dénomination	Caté gorie	Nombre de postes crées	Postes occupés par un titulaire, stagiaire, CDI	Postes occupés par un non titulaire	Temps complet / non complet
POSTES STATUTAIRES					
Attaché territorial	A	1		1	TC
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1			TC
Rédacteur territorial	B	3	1	1	3TC
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe	C	1	2		TC 28/35ème
Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	C	3	2		TC 17.50/35ème 18/35ème
Adjoint administratif territorial	C	1	1		TC
Agent de maîtrise	C	1	1		TC
Adjoint technique principal de 1ère Classe	C	2	2		15.28/35ème 4/35ème
Adjoint technique principal de 2ème Classe	C	~~3~~ 4	~~3~~ 2		TC ~~15.28/35ème~~ ~~4/35ème~~ 31.05/35ème

Adjoint Technique Territorial	C	14	9	3	4TC (dont 0 vacant) 17.99/35ème 4.75/35ème 33.42/35ème 28.15/35ème ~~31.05/35ème~~ 15.15/35ème 23.58/35ème 10.70/35ème 23.11/35ème 11/35ème
Adjoint Territorial d'Animation principal de 2ème classe	C	1	1	1	12.66/35ème
Adjoint Territorial d'Animation	C	3	~~3~~ 2		20.54/35ème 17.50/35ème ~~12.66/35ème~~
POSTES CONTRACTUELS ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ					
CONTRAT DE PROJET					
Rédacteur territorial	B	1			17.50/35ème
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE					
Attaché territorial	A	1			17.50/35ème
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		1	7/35ème 24.5/35ème
Rédacteur territorial	B	1			17.5/35ème
Adjoint administratif	C	1			TC
Adjoint technique territorial	C	3		3	

					1TC (dont 1 vacant)
Recensement					
Agents recenseurs	C	6			

20. DCM2023.10.117 Cessions foncières lieudit Le Tertre à Saint-Jean-sur-Couesnon

M. Erard, adjoint référent à la commission urbanisme et habitat fait rappelle les négociations entre la commune et M. Prodhomme, à la demande celui-ci.

D'une part, La commune de Rives-du-Couesnon, Saint-Jean-sur-Couesnon, céderait la parcelle cadastrée ZE 70 pour 100 m² situé au lieu-dit « le Tertre » à M. Prodhomme Sébastien d'une part.
D'autre part, M. Pierre Prod'homme céderait les parcelles cadastrées ZE 66 et 68 pour 40 m² au lieu-dit « Le Tertre » à la commune déléguée de Rives-du-Couesnon, à titre gratuit. (voir plan ci-joint)

Il explique que cet arrangement est intéressant pour la commune d'une part que la surface de 60 m² correspondant au delta entre la surface cédée et les surfaces cédées ne seront plus entretenues par la commune ; D'autre part, une sortie sur le domaine public pourra être créé afin de ne pas enclaver le bâtiment restant propriété de Pierre Prodhomme.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la cession présentée ci-dessus.

DIT que les frais d'acte afférents à la cession entre la commune de Rives-du-Couesnon et M. PRODHOMME Sébastien seront à la charge de M. PROD'HOMME Sébastien,
Dit que les frais d'acte afférents à la cession entre M. PRODHOMME Pierre et la commune de Rives-du-Couesnon seront à la charge de M. PRODHOMME Pierre,
Après accord entre les parties.

AUTORISE le Maire ou M. Erard Joseph, adjoint à l'urbanisme à signer tous les documents juridiques liés à ce dossier.

DECISIONS DU MAIRE

1- DCM 2023/76 du 06.10.2023

Considérant la nécessité de procéder à une étude et la réalisation d'une esquisse pour la future aire de co-voiturage de Saint-Marc-sur-Couesnon, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, M. le Maire décide de retenir le devis du bureau d'études TECAM , 47-49 Rue Kléber, 35300 Fougères, pour un **montant total de mille huit euros** HT (**1 800.00 €**) soit deux **mille cent soixante euros** TTC (**2 160.00 €**).

2- DCM 2023/77 du 09.10.2023

Considérant la nécessité de procéder à restauration de la Chaire à prêcher de l'église de Saint-Marc-sur-Couesnon, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, M. le Maire décide de retenir le devis de l'atelier COREUM , 488 Le Resto, 56310 Pluméliau-Bieuzy, pour un **montant total de douze mille neuf cent quarante euros** HT (**12 940.00 €**) soit quinze **mille cinq cent vingt-huit euros** TTC (**15 528.00 €**).

3- DCM 2023/78 du 09.10.2023

Considérant la nécessité de procéder à la sécurisation et la restauration du Christ en Croix de l'église de Saint-Marc-sur-Couesnon, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, M. le Maire décide de retenir le devis de l'atelier COREUM , 488 Le Resto, 56310 Pluméliau-Bieuzy, pour un **montant total de mille douze euros et cinquante centimes** HT (**1012.50 €**) soit **mille deux cent quinze euros** TTC (**1 215.00 €**).

4- DCM 2023/79 du 11.10.2023

Considérant la nécessité de procéder à la mise en conformité de l'éclairage de sécurité de l'auberge de Vendel, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, M. le Maire décide de retenir le devis de l'entreprise PISN (Protection Incendie Sécurité de Normandie), 28 rue de Salnel, 50430 Saint Germain sur Ay, pour un **montant total de mille huit cent soixante-six euros et soixante-quinze centimes** HT (**1866.75 €**) soit **deux mille deux cent quarante euros et dix centimes** TTC (**2240.10 €**).

5- DCM 2023/80 du 20.10.2023

Considérant la nécessité de créer deux bureaux supplémentaires et une toilette à l'étage de la mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, M. le Maire décide de retenir le devis de l'entreprise BELLIARD PCE, 1 le Val Ombré – Lieu-dit La Boussière, 35210 Saint Christophe des Bois, pour un **montant total de sept mille deux cents euros** HT (**7200.00 €**) soit **huit mille six cent quarante euros** TTC (**8640.00 €**).

6- DCM 2023/81 du 27.10.2023

Considérant la nécessité pour la responsable du service enfance-jeunesse de posséder un téléphone professionnel, M. le Maire décide de retenir le devis de l'entreprise TELECOM MONETIQUE, Immeuble ATALIS 1-1 rue de Paris, 35510 CESSON SEVIGNE, pour un **montant total de deux cent dix-huit euros** HT (**218.00 €**) soit **deux cent soixante et un euros et soixante centimes** TTC (**261.60 €**).

Questions diverses :

- Journée européennes du patrimoine à Saint-Marc-sur-Couesnon
- réunion de travail sur le recensement début 2024
- commission de contrôle des élections

Les points à l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Prochaine réunion du conseil municipal jeudi 7 décembre 2023 à 19h30 à la mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Le Maire,

La secrétaire de séance,
Karine HELIES